

Évaluation pour l'obtention de la Phytolice P3*

Modalités de l'évaluation pour l'obtention de la phytolice P3

1. Conditions de l'inscription à l'évaluation et conservation des données

- 1.1. Pour s'inscrire à l'évaluation, le-la candidat-e doit être majeur-e et apporter, sur toute demande et par toute voie de droit, la preuve d'un intérêt à présenter l'évaluation.
- 1.2. La réussite préalable de l'évaluation écrite (au moins 60%) est une condition nécessaire pour s'inscrire à l'évaluation orale.
- 1.3. Si le-la candidat-e a précédemment échoué à l'évaluation P3 (partie écrite ou orale), il-elle ne peut se réinscrire une nouvelle fois à l'évaluation qu'après avoir suivi une formation initiale (120h) au préalable, conformément à [l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013](#)¹. Le-la candidat-e qui a échoué à l'évaluation orale doit représenter l'évaluation écrite avant de s'inscrire de nouveau à l'évaluation orale.
- 1.4. Dans le cas où les conditions d'inscription ne sont pas rencontrées par le-la candidat-e, l'inscription est annulée et la cause du refus lui est communiquée.
- 1.5. La conservation et l'utilisation des données personnelles seront limitées aux missions de service public. En aucun cas, les données engrangées pour l'évaluation ne seront transmises sous quelque prétexte que ce soit à des tiers.

2. Matière évaluée

- 2.1. La matière évaluée correspond à l'annexe 1 de [l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 relatif à la formation initiale et continue et à l'évaluation](#). Elle est reprise à la page 4 de ce document.

3. Langue de l'évaluation

- 3.1. L'évaluation est organisée en français ou en allemand sur demande.

4. Lieu, date et publicité de l'évaluation

- 4.1. L'évaluation est organisée sur le territoire de la Wallonie.
- 4.2. Les dates et lieux d'évaluation sont communiqués avant l'évaluation sur le site web de Corder sur [l'agenda des évaluations](#). Toute modification est portée à la connaissance des candidat-es concerné-es sans délai par courrier électronique ou par téléphone. Des exemples de questions sont publiés sur la [page évaluation](#).

¹ Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable.

5. Déroulement de l'évaluation

- 5.1. L'évaluation pour l'obtention de la phytolicence P3 se déroule en deux épreuves ; une épreuve écrite et une épreuve orale.
- 5.2. Pour l'épreuve écrite, le-la candidat-e reçoit un questionnaire à choix multiples de 30 questions. Il-elle dispose de 1h30 pour y répondre.
- 5.3. Pour l'épreuve orale, le-la candidat-e reçoit un questionnaire comprenant trois questions. Il-elle dispose au minimum de 45 minutes de préparation et explique ensuite ses réponses aux questions devant le jury. 30 minutes sont réservées pour la présentation des réponses et pour la discussion. Le jury peut, au cours de l'exposé, poser des questions afin de s'assurer que le-la candidat-e maîtrise bien la matière.
- 5.4. Des indications relatives aux questions et à la prestation du-de la candidat-e sont conservées à l'issue de l'évaluation et archivées.

6. Cotation et sanction de l'évaluation

- 6.1. Pour réussir l'évaluation, le-la candidat-e doit obtenir au moins 60% dans la partie écrite ainsi que dans la partie orale ; avec une moyenne minimale totale de 70%, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.
- 6.2. Pour l'épreuve écrite, la cotation du questionnaire à choix multiples se base sur la pondération des questions reprise dans le tableau ci-dessous :

Numéro de catégorie	Nombre de questions	Niveau de défaillance en cas d'échec	Pondération
Catégorie 1	6	Défaillance grave	+ 3 si réussite - 1,33 si échec
Catégorie 2	9	Défaillance importante	+ 1 si réussite - 2,33 si échec
Catégorie 3	15	Défaillance mineure	+ 0,2 si réussite - 0,2 si échec
TOTAL	30		

- 6.3. Pour l'épreuve orale, la grille d'évaluation permet de répartir les points entre les différentes sous-questions.
- 6.4. Pour l'épreuve orale, le jury dispose d'exemples de réponses pour chaque question. Ces éléments constituent une base indicative pour le jury d'évaluation. Ces éléments ne se substituent pas à l'expertise du jury. Si le-la candidat-e amène d'autres éléments, il appartient au jury de considérer si ces éléments permettent de répondre à la question de manière satisfaisante.
- 6.5. Pour l'épreuve orale, le jury accordera une note inférieure à 60% aux candidat-es dont la prestation leur interdit d'obtenir une phytolicence. Le jury accordera entre 60 et 70% des points aux candidat-es qui n'ont pas satisfait à l'évaluation, mais dont la performance ne justifie pas de leur refuser l'accès à la phytolicence. Leur prestation pourrait être qualifiée de suffisante pour détenir une P3. Si leur évaluation écrite leur permet d'obtenir 70% en moyenne à l'évaluation, la phytolicence leur sera délivrée. La réussite étant fixée à 70%, le jury accordera au moins 70% des points aux

personnes qui ont satisfait à l'évaluation orale. Au vu de leur prestation, ces candidat-es présentent les compétences et connaissances permettant d'obtenir une P3.

Pourcentage	Mention	Statut
< 40%	Nettement insuffisant	Échec
<60 %	Insuffisant	Échec
60% à 70%	Suffisant	Résultats en balance*
70%-80%	Satisfaisant	Réussi*
80%-90%	Distinction	Réussi
90	Excellent	Réussi

*Réussite sous réserve d'obtenir une moyenne minimale de 70%, évaluation écrite et évaluation orale confondues.

6.6. Le jury délibère à huis clos. Les résultats de l'évaluation sont transmis à l'Administration sans délai.

6.7. Dans les 30 jours après l'évaluation, une attestation de réussite ou d'échec est envoyée au·à la candidat-e, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016.

7. Constitution et composition du jury d'évaluation

7.1. Les membres du jury sont désignés par l'Administration. Le jury compte au minimum deux personnes, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016².

7.2. Pour des raisons de neutralité, l'Administration s'assurera que les membres du jury ne prennent part à l'examen d'un-e conjoint-e ou d'un parent jusqu'au quatrième degré.

8. Infractions aux règles de l'évaluation

8.1. Lors de l'évaluation, l'identité du·de la candidat-e peut faire l'objet d'une vérification. Toute fraude lors de l'inscription est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.

8.2. Le·la candidat-e ne peut en aucun cas communiquer avec un tiers pendant l'évaluation, par quelque moyen que ce soit. Dans le cas contraire, ce comportement sera considéré comme étant une infraction aux règles de l'évaluation. De même, toute utilisation de GSM, tablette, montre connectée ou de documents quelconques est considérée comme une infraction aux règles de l'évaluation.

8.3. Le·la candidat-e ne fait pas d'opposition à ce que le·la surveillant-e vérifie qu'il n'y a aucune infraction aux règles de l'évaluation.

8.4. En cas de constat d'au moins une infraction aux règles de l'évaluation reprises ci-dessus dont le·la candidat-e se rendrait coupable, le jury met fin à l'évaluation pour ce·tte candidat-e et en informe au plus vite l'Administration.

² Arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolicence.

8.5. Toute infraction aux règles de l'évaluation, dont le-la candidat-e se rendrait coupable, conduit à un échec de l'évaluation. Une attestation d'échec lui est transmise.

9. Voies de recours

9.1. Les voies de recours sont explicitées dans l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 précité.

9.2. Si le recours est accepté, le-la candidat-e sera autorisé-e à présenter à nouveau l'évaluation, sans frais additionnels. Dans le cas contraire, le-la candidat-e sera contraint-e de suivre la formation avant de présenter à nouveau l'évaluation, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 précité.

Matière à connaître pour l'obtention de la phytolice P3³

1. Législation (12h sur les 120h de formation initiale)

- 1.1. Législations relatives à la mise sur le marché, à la conservation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)
- 1.2. Législations relatives à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, en ce compris leur réduction
 - 1.2.1. Les types de phytolices et prérogatives des détenteurs de chaque niveau de phytolice
- 1.3. Législations concernant les machines destinées à l'application des pesticides + législations relatives aux contrôles agréés auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être délégués par l'AFSCA
- 1.4. Législations relatives à l'agrément de la méthode de production intégrée de fruits à pépins, des organismes de contrôle ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode
- 1.5. Législations relatives à la production biologique l'étiquetage et aux contrôles des produits biologiques
- 1.6. Législations relatives à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- 1.7. Législations relatives à l'hygiène des denrées alimentaires, aux teneurs pour les résidus de pesticides autorisés sur et dans les denrées alimentaires
- 1.8. Législations relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau potable (Code de l'eau : prises d'eau souterraine, zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, ...)
- 1.9. Législations relatives à l'utilisation des PPP dans les espaces publics et les lieux fréquentés par les groupes vulnérables
- 1.10. Législations relatives au permis d'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées
- 1.11. Législations relatives à la conditionnalité
- 1.12. Dispositions concernant les mesures de protection des travailleurs + tenue des fiches de sécurité
- 1.13. Législations relatives aux statistiques sur les pesticides

2. Stratégies et techniques de protection intégrée des cultures – Prophylaxie et moyens de lutte alternatifs (21h sur les 120h de formation initiale)

- 2.1. Concept de lutte intégrée

³ [Annexe 1 de l'Arrêté ministériel du 24 mai 2016.](#)

- 2.2. Bonnes pratiques agricoles pour le contrôle des ravageurs et des maladies (rotation, choix variétal, fertilisation et gestion de la matière organique, organismes utiles, ...)
- 2.3. Utilisation optimale des produits de contrôle : diagnostic, seuil d'alarme et d'intervention
- 2.4. Méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables
- 2.5. Services d'avertissement
- 2.6. Appareils et techniques de lutte

3. Produits phytopharmaceutiques (PPP) (30h sur les 120h de formation initiale)

3.1. Définition

- 3.1.1. Définition des PPP, y compris des biopesticides
- 3.1.2. Classification, catégories et formulation des PPP
- 3.1.3. Phytoweb
- 3.1.4. Modes d'action des PPP et liens avec les modalités d'application
- 3.1.5. Association et mélange de PPP : avantages et inconvénients
- 3.1.6. Identification et risques des PPP illégaux

3.2. Décodage d'une étiquette

- 3.2.1. Analyse des informations figurant sur l'étiquette
- 3.2.2. Compréhension des fiches de données de sécurité

3.3. Préparation de la bouillie

- 3.3.1. Précautions à prendre lors de la préparation de la bouillie
- 3.3.2. Unité de volume, surface, distance et poids
- 3.3.3. Calcul pour la préparation de la bouillie (dilution, conversion, dose)

3.4. Pulvérisation

- 3.4.1. Réglages de base, étalonnage, fonctionnement et entretien
- 3.4.2. Principes des bas volumes
- 3.4.3. Seuil d'intervention économique
- 3.4.4. Bonnes pratiques de pulvérisation (conditions météorologiques, ...)
- 3.4.5. Remplissage du pulvérisateur
- 3.4.6. Nettoyage pulvérisateurs et bidons
- 3.4.7. Récupération et élimination des eaux chargées en PPP

3.5. Stockage

3.5.1. Aménagement et gestion du local phyto

3.5.2. Stockage et élimination des emballages

4. Risques des PPP (21h sur les 120h de formation initiale)

4.1. Pour l'humain

4.1.1. Toxicité (aigüe et chronique) et autres dangers des PPP

4.1.2. Voies de contamination

4.1.3. Impact d'une contamination sur la santé de l'utilisateur et du consommateur

4.1.4. Bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers

4.1.5. Premiers secours

4.1.6. Protection contre la pénétration de PPP dans le corps :

4.1.6.1. Protection de la peau (gants, vêtements de protection)

4.1.6.2. Protection du système respiratoire (types de masques et filtres)

4.1.6.3. Protection des yeux

4.1.7. Stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels (EPI)

4.2. Pour l'environnement

4.2.1. Bonnes pratiques (pertes diffuses et pertes ponctuelles, protection des eaux de surfaces, protection des eaux souterraines, ...)

4.2.2. Effets des PPP sur le monde vivant (sol, végétal et animal)

4.2.3. Dispersion des PPP dans l'air

4.2.4. Écotoxicité

4.2.5. Apparition de résistances

4.2.6. Erreurs et accidents de manipulation

4.2.7. Types d'erreurs et d'accidents

4.2.8. Risques liés à l'utilisation des machines

4.2.9. Actions à entreprendre

5. Lutte phytosanitaire appliquée (36h sur les 120h de formation initiale)

5.1. Principes généraux de botanique

5.1.1. Morphologie des plantes (plantes vivaces, monocotylédones, dicotylédones, ...) et liens avec les modalités d'application

- 5.1.2. Processus de croissance et de développement des végétaux (photosynthèse, processus d'absorption d'eau, de nutriments, ...)
- 5.1.3. Interaction environnement – plantes hôtes – agents pathogènes
- 5.1.4. Agents pathogènes (types et stades de développement)
- 5.1.5. Adventices
- 5.1.6. Dégâts physiologiques
- 5.1.7. Dommages causés par les conditions climatiques (eau, soleil, vent, gel, pollution, ...)
- 5.1.8. Dommages causés par la phytotoxicité
- 5.1.9. Dommages causés par les problèmes de carence
- 5.1.10. Schéma décisionnel de lutte
- 5.1.11. Choix du traitement selon le stade de développement du ravageur et de la plante
- 5.1.12. Conséquences des dégâts sur la plante : impacts quantitatifs et qualitatifs (rendement, qualité organoleptique, qualité visuelle, ...)

5.2. Appareils/techniques de lutte spécifiques

- 5.2.1. Types de pulvérisateurs : pulvérisateur à dos et autres pulvérisateurs + types de buses
- 5.2.2. Choix du matériel et des accessoires
- 5.2.3. Autres spécificités

6. Communication

- 6.1. Communication avec les tiers (résidant-es, passant-es, ...)
- 6.2. Communication envers le P1 et le P2 (consignes de travail, local phyto, ...)
- 6.3. Communication envers la clientèle

***Clause de non-responsabilités lors de l'utilisation de ce document PDF**

Ce document PDF est fourni à titre informatif uniquement. Ayant notamment été établi sur base des législations belges et européennes, seules les informations reprises dans celles-ci sont sources de référence. Il est donc utile de les consulter via les sites suivants :

- <https://ec.europa.eu> ;
- www.belgiquelex.be ;
- www.phytoweb.be.

Bien que l'ASBL Corder a pris des mesures pour fournir l'information la plus exacte et pertinente possible dans ce document, elle ne peut garantir son exhaustivité, son exactitude ou sa conformité aux dernières évolutions. En outre, elle ne peut être tenue responsable des dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ce document ; à une attitude inadéquate ; à une négligence ; et/ou à toute utilisation inappropriée, illégale ou préjudiciable dudit document.

En accédant à ce document PDF, vous acceptez de l'utiliser conformément aux fins spécifiques telles que définies par L'ASBL Corder. Celle-ci décline toute responsabilité de l'utilisation du document qui serait contraire à ces fins.

L'ASBL Corder se réserve le droit de modifier cette clause de non-responsabilité à tout moment.

En téléchargeant ou en utilisant ce document, vous acceptez expressément les termes de cette clause de non-responsabilité.

Fait par l'©ASBL Corder, le 18 avril 2024.